

LE MARIAGE INTERNATIONAL CÉLÉBRÉ EN FRANCE : ASPECTS PRATIQUES

LETTRE THEMATIQUE N°38

Un mariage célébré en France est qualifié d'international lorsque la situation du couple présente des éléments d'extranéité, c'est-à-dire des éléments rattachant cette situation à d'autres Etats que la France (nationalité étrangère/résidence à l'étranger de l'un des futurs époux ou des deux). En vertu de la liberté matrimoniale, protégée au plan constitutionnel et international à l'égard de tous sans condition de nationalité, la possibilité de se marier devant les autorités françaises n'est pas réservée aux ressortissants français. A noter également que l'irrégularité du séjour du futur époux étranger n'est pas un obstacle à la célébration de l'union, et ne suffit pas à présumer l'existence d'un mariage de complaisance, comme l'a affirmé le Conseil constitutionnel dans un arrêt du 20 novembre 2003.

Le caractère international de l'union commande que l'on s'interroge sur la compétence de l'autorité procédant à la célébration ainsi que sur la loi que celle-ci doit appliquer. Par ailleurs, la célébration en France d'un mariage international présente des spécificités en termes de formalités.

I. L'autorité compétente et la forme de la célébration :

L'article 202-2 du Code civil soumet à la loi de l'Etat sur le territoire duquel est célébré le mariage les règles relatives à la forme de la célébration. Dans l'hypothèse d'un mariage international célébré en France, ce seront donc les règles françaises qui guideront la célébration de l'union, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des futurs époux. Ainsi, le mariage doit être célébré publiquement par un officier d'état civil (ci-après « OEC ») lors d'une cérémonie républicaine, comme le prévoit l'article 165 du Code civil. De surcroît, un mariage religieux ne peut intervenir qu'après la cérémonie civile. A cet égard, les ministres du culte qui célèbrent de manière habituelle des mariages religieux sans justification d'un mariage civil préalable se rendent coupables d'un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article 433-21 du Code pénal).

La compétence territoriale de l'OEC repose sur le domicile ou la résidence (depuis au moins 1 mois à la date de la publication des bans) de l'un des époux, ou de l'un de ses parents (article 74 du Code civil).

L'article 171-9 du Code civil prévoit quant à lui la pos-

sibilité de se marier en France pour des futurs époux de même sexe dont l'un au moins est Français et qui ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage homosexuel.

Les futurs époux étrangers ont en outre la possibilité de se marier devant une autorité consulaire étrangère présente sur le territoire français et accréditée par les autorités françaises, pour autant qu'aucun d'eux n'est binational français, apatride ou réfugié (cf. point n°561 de l'Instruction générale relative à l'état civil, dite IGREC), sous peine, pour l'union célébrée, d'encourir la nullité absolue.

II. La loi applicable aux conditions de fond relatives

au mariage: selon l'article du 202-1 du Code civil, « les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle ». Ainsi, l'OEC chargé de célébrer le mariage d'une personne étrangère devra s'assurer que les conditions posées par sa loi nationale sont respectées.

Dans la pratique, l'OEC n'est pas tenu d'invoquer l'application de la loi nationale des intéressés ni de rechercher la teneur de cette loi (point n°530 de l'IGREC). Il appartient aux époux de s'en prévaloir et de justifier de son contenu.

Nb: les personnes admises au statut de réfugié ou d'apatride ainsi que celles bénéficiant d'une protection subsidiaire de type 1 doivent quant à elles satisfaire aux conditions de fond posées par la loi française.

Parmi les conditions de fond, on distingue:

- les **conditions personnelles**, que chacun des époux doit respecter au regard de sa propre loi nationale (on parle d'application distributive). Exemples: âge nubile, capacité, consentement etc.

- les **empêchements bilatéraux**, qui commandent une application cumulative des lois personnelles des futurs époux. Le mariage ne pourra ainsi être valablement célébré qu'en l'absence d'empêchement dans l'une et l'autre des lois nationales des futurs époux. Exemple: existence d'un lien de parenté ou d'une union préexistante non dissoute.

Ainsi, même si la loi personnelle de son futur époux permet la polygamie, un ressortissant français ne pourra pas épouser une personne déjà liée par un mariage, l'article 147 du Code civil interdisant la célébration d'une union en l'absence de dissolution du premier mariage.

La réserve de l'ordre public: l'OEC peut écarter l'application d'une loi étrangère lorsque ses dispositions heurtent les valeurs fondamentales françaises. En cas de doute sur la compatibilité entre la loi étrangère et l'ordre public international français, l'OEC consulte le procureur de la République. Sont ainsi écartées des lois plus permissives, comme celles fixant un âge nubile précoce ou admettant la polygamie. Une union polygamique ne pourra donc jamais être célébrée sur le sol français (que ce soit devant un OEC français ou devant les autorités consulaires étrangères présentes en France), même si les lois personnelles des futurs époux autorisent la polygamie. Si la loi étrangère est plus restrictive, elle ne sera pas écartée sauf à être discriminatoire. Cela étant, si le futur époux n'a pas atteint l'âge requis pour se marier selon sa loi nationale mais est capable selon la loi française, l'OEC pourra célébrer le mariage tout en signalant aux époux le risque que cette union ne soit pas reconnue dans le pays d'origine de l'étranger et qu'elle pourrait même être annulée en France.

III. Formalités requises: ces formalités sont énumérées à l'article 63 du Code civil et dans l'IGREC. Certaines d'entre elles sont communes à tous les mariages et d'autres sont spécifiques aux mariages internationaux.

Documents à fournir: toute personne souhaitant se marier doit fournir un acte de naissance, une pièce d'identité ainsi que les informations relatives à l'identité des témoins. Les documents provenant des autorités étrangères (par exemple les actes de naissance étrangers) doivent être accompagnés de leur traduction et sauf dispense résultant d'accord internationaux, ils doivent être légalisés ou revêtus de l'apostille.

En plus de ces documents, l'OEC exigera souvent du futur époux de nationalité étrangère la production d'un certificat de coutume (cf. point n°530 de l'IGREC). Ce document, présentant l'état du droit étranger, peut être établi par un juriste étranger ou français maîtrisant ladite législation, ou encore par les autorités diplomatiques ou consulaires étrangères, et doit être rédigé en langue française. Il peut mentionner si la loi du pays de l'intéressé permet la polygamie. Il offre des indications concernant la réglementation sur l'état civil dans le pays concerné et précise quels documents informent de la situation matrimoniale de l'étranger, notamment si les mentions marginales existent. Il appartient alors à l'OEC français d'en déduire la capacité matrimoniale des futurs époux. Si ce document ne lui suffit pas, l'OEC demandera également la production d'un certificat de capacité matrimoniale, d'un certificat de célibat ou encore d'un certificat de non-remariage ou de décès du premier époux.

Audition des futurs époux: l'OEC auditionne les futurs époux ensemble, ou séparément s'il l'estime nécessaire,

quelle que soit leur nationalité. Cette audition est obligatoire mais peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'OEC. Si le futur époux ne comprend pas la langue française, le recours à un interprète est possible. Si l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être réalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Publication des bans: Celle-ci est obligatoire et doit être effectuée 10 jours au moins avant la célébration à la mairie où le mariage va être célébré et celles où l'un ou l'autre des époux a son domicile.

IV. Refus de célébration et voie de fait : Si l'OEC a des doutes sur la réalité de l'intention matrimoniale, il peut saisir le Parquet (article 175-2 du Code civil). Celui-ci peut alors décider, dans un délai de 15 jours au maximum, soit de laisser procéder au mariage, soit de former une opposition à mariage, soit de diligenter une enquête et de sursoir à la célébration dans l'attente des résultats. L'OEC qui refuserait simplement d'enregistrer un dossier de mariage pourtant complet ou de célébrer l'union sans respecter cette procédure se rendrait coupable, comme le rappelle une circulaire du 22 juin 2010, d'une voie de fait, c'est-à-dire une décision de l'administration constituant une atteinte grave portée à une liberté fondamentale et manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire. Le président du tribunal de grande instance saisi en référé peut donner injonction au maire de procéder à la célébration sans délai, éventuellement sous astreinte.

V. Visa et statut de conjoint de Français: une fois le mariage célébré, les conjoints de Français bénéficient de plein droit d'un titre de séjour pour autant qu'il soient titulaires d'un visa de long séjour (VLS). L'étranger qui se serait marié en étant entré en France au moyen d'un visa de court séjour ou en étant en situation irrégulière ne remplirait donc pas les conditions d'obtention du titre de séjour (sauf les ressortissants algériens, lesquels dépendent de l'accord franco-algérien de 1968 qui ne prévoit pas cette exigence de VLS) et serait contraint de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter des autorités consulaires françaises l'octroi d'un VLS. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), en son article L211-2-1, prévoit toutefois une possibilité de régularisation de visa en préfecture. Il doit alors prouver, en sus de l'existence du mariage, une entrée régulière en France ainsi qu'une vie commune avec son conjoint, sur le territoire français, pendant au moins 6 mois (peu important la date du mariage). Les frais de régularisation s'élèvent à 340 euros, dont 50 euros versés au moment de la demande et non remboursés en cas de refus.